

4. La décision du ministre des Transports d'approuver la décision du Conseil des ports nationaux voulant que l'on garde secrets les renseignements se rapportant à sa politique et à l'administration de fonds publics et d'installations financées par les deniers publics est-elle conforme au désir exprimé par le gouvernement de gouverner les Canadiens au grand jour et, dans l'affirmative, dans quelle mesure?

**L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé):** Le président du Conseil privé et le Conseil des ports nationaux nous communiquent les renseignements suivants: 1. Non.

2. La décision du Conseil des ports nationaux est conforme aux lignes directrices exposées en 1973.

3. Aucun des extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil n'est rendu public. Certains d'entre eux sont toutefois mis à la disposition des tribunaux lorsqu'il s'agit, par exemple, d'assermenter ou de congédier des agents de police ou de transférer des biens. Par ailleurs, le ministre des Transports a accès à tous les procès-verbaux des réunions du Conseil.

4. Le Conseil des ports nationaux est comptable envers le Parlement par l'entremise du ministre des Transports. Conscient de son rôle comme société de la Couronne en concurrence avec d'autres entreprises commerciales semblables au Canada et à l'étranger, le Conseil s'acquitte de ses responsabilités envers le Parlement et la population canadienne en conseillant le ministre sur toutes les questions de principe qu'il juge d'intérêt public. Le ministre des Transports détermine dans quelle mesure et à quel moment il convient de faire connaître ces questions au public.

#### L'ART INDIGÈNE

##### Question n° 2330—M. Firth:

1. Quelle était la valeur en dollars des copies d'art indigène importées au Canada l'an dernier?

2. Existe-t-il une loi ou le gouvernement envisage-t-il l'adoption d'une loi pour protéger les artistes indigènes et le public en général contre l'importation et la vente d'objets d'art indigène qui ont l'air authentiques, mais qui ne sont, en fait, que des faux?

**L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé):** En ce qui concerne le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien, la réponse est la suivante: 1. D'après Statistique Canada, les faux objets d'art indigènes ne constituent pas une classe d'articles d'importance. Les articles sont classés à partir des indications données sur les bordereaux de douane, sous des rubriques générales telles que: article d'art et de décoration, peintures et pastels faits à la main, nouveauté de toutes sortes, verrerie, etc. A ce que nous sachions, toutefois, aucune copie d'objets d'art esquimaux n'a été importée au pays l'année dernière.

2. Il n'existe aucune loi—ni de projet de loi—concernant l'importation et la vente de produits imitant le style des œuvres canadiennes authentiques. La législation actuelle sur la propriété intellectuelle (loi sur le droit d'auteur, loi sur les dessins industriels, loi sur les marques de commerce, loi sur les brevets) ne traite pas précisément de cette question. Toutefois, tout produit préemballé, y compris tout objet d'apparence authentique comportant une fausse indication d'origine, contrevient à la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation. De plus, toute déclaration trompeuse quant à l'authenticité de ces produits relève des dispositions sur la publicité trompeuse de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

#### Questions au Feuilleton

##### MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES URBAINES—LES TRAITEMENTS

##### Question n° 2429—M. Gauthier (Roberval):

En vertu du budget du ministère d'État chargé des Affaires urbaines, combien d'employés touchent a) entre \$15,000 et \$20,000, b) entre \$20,000 et \$25,000, c) entre \$25,000 et \$30,000, d) entre \$30,000 et \$35,000, e) entre \$35,000 et \$40,000, f) entre \$40,000 et \$45,000, g) entre \$45,000 et \$50,000, h) \$50,000 et plus, sur les (i) 301 fonctionnaires du ministère (ii) 3,322 fonctionnaires de la Société centrale d'hypothèques et de logement (iii) 994 fonctionnaires de la Commission de la Capitale nationale?

**L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé):** Le ministère d'État chargé des Affaires urbaines, la Société centrale d'hypothèques et de logement et la Commission de la capitale nationale m'informent comme suit: a) Le chiffre «301» dont il est question dans le budget des Affaires urbaines représente des années-hommes et non des postes; il ne peut donc être décomposé en échelle des traitements. Au 31 mars 1975, l'effectif du Département était de 305 personnes. La ventilation de l'échelle des traitements est la suivante: (i), 41; (ii), 23; (iii), 23; (vi) 21; (v), 4; (vi), 1; (vii), 0; (viii), 0; b) Pour ce qui est des postes dont les titulaires sont nommés par le gouverneur en conseil, voici quelle était la répartition des traitements au 31 décembre 1974: (i), \$15,000-\$20,000, Néant; (ii) \$20,000-\$25,000, Néant; (iii), \$25,000-\$30,000, Néant; (vi), \$30,000-\$35,000, Néant; (v), \$35,000-\$40,000, 3; (vi), \$40,000-\$45,000, Néant; (vii), \$45,000-\$50,000, 1; (viii), \$50,000-et plus, Néant. La Société centrale d'hypothèques et de logement a pour ligne de conduite de ne pas révéler le traitement de ses fonctionnaires dans un plus grand détail que ci-dessus, étant donné qu'il s'agit là de questions d'administration interne, lesquelles sont aussi du ressort du Président et du Conseil d'administration. c) (i), 62; (ii), 33; (iii), 19; (vi), 9; (v), 1; (vi), 1; (vii), Néant; (viii), Néant.

#### L'EXPORTATION D'ARMES VERS LA GRÈCE

##### Question n° 2436—M. Francis:

1. Des permis d'exportation d'armes ou de matériel de guerre vers la Grèce ont-ils été accordés depuis le 20 juillet 1974 et, dans l'affirmative, a) à qui, b) pour quels montants, c) quand?

2. Certains de ces contrats ont-ils été négociés par l'intermédiaire de la Corporation commerciale canadienne?

3. Cet approvisionnement en matériel était-il destiné directement à la Grèce et, dans la négative, à qui a-t-il été confié?

4. A-t-on attaché certaines conditions à l'émission des permis, notamment en ce qui concerne les endroits où de telles armes pourraient être utilisées et, particulièrement pour l'île de Chypre, a-t-on fait des restrictions sur l'utilisation de ce matériel à cet endroit?

**L'hon. Alastair Gillespie (ministre de l'Industrie et du Commerce):** 1. Quatre licences d'exportation ont été émises pour l'exportation d'équipement militaire non-offensif vers la Grèce depuis le 20 juillet 1974. a) Étant donné le statut de confidentialité commerciale accordé à chaque licence d'exportation émise en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, la pratique du Ministère interdit de dévoiler à qui elles sont émises. b) La valeur totale des quatre licences émises est de \$20,076.00. c) Une licence a été émise en novembre 1974, deux en janvier 1975 et la quatrième en avril 1975.

2. Dans un cas, oui.

3. Ces expéditions étaient destinées directement à la Grèce. Cependant sur les quatre licences émises, deux ont été utilisées pour la totalité du montant autorisé, une n'a été utilisée qu'en partie, alors qu'une quatrième n'a pas encore été utilisée. La valeur totale des expéditions d'équi-